



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2019-04-16-013

**Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la
situation administrative des enrochements posés en bordure et
dans le lit du ruisseau bordant la parcelle CD n° 98 à
Arcangues**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 171-7 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°64-2017-03-16-004 du 16 mars 2017 et le dossier de déclaration déposé en 2016 par la SCI Mariano et les consorts de Puymorin et Lacan concernant la gestion des eaux pluviales du lotissement SCI Mariano et consorts de Puymorin et Lacan sur le territoire de la commune d'Arcangues ;
- Vu le rapport de manquement administratif en date du 24 septembre 2018, transmis pour observations, le 1^{er} octobre 2018 à la SCI Mariano Consorts de Puymorin et Lacan représentés par le Cabinet Labayle-Troy conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu les observations du cabinet Labayle-Troy en date du 17 octobre 2018 et du 20 novembre 2018 sur le rapport de manquement administratif susvisé ;
- Vu le projet de mise en demeure transmis à la SCI Mariano Consorts de Puymorin et Lacan représentés par le Cabinet Labayle-Troy en date du 28 décembre 2018, reçu le 2 janvier 2019 ;
- Vu l'absence d'observation du cabinet Labayle-Troy sur le projet de mise en demeure susvisée;
- Considérant que, lors de la visite en date du 23 juillet 2018 et du 14 septembre 2018, l'agent de contrôle a constaté la présence d'enrochements sur 17 m en pied de berge du ruisseau situé en bordure de la parcelle n° CD98 à Arcangues ;
- Considérant que ces enrochements sont implantés sur le lit mineur sur 12 m, qu'ils rétrécissent la section hydraulique du cours d'eau de 5 % environ sur 7 m et 20 % environ sur 5 m et qu'ils ont modifié le profil en travers du cours d'eau ;
- Considérant que le dossier de déclaration du lotissement SCI Mariano et consorts de Puymorin et Lacan ne faisait pas référence à la pose d'enrochements en bordure du ruisseau ni à la restriction de la section hydraulique du ruisseau situé en bordure de la parcelle CD n°98 ;

Considérant que la mise en place des enrochements susvisés constatés le 23 juillet 2018 et le 14 septembre 2018 relève du régime déclaratif au titre de la rubrique 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et qu'ils ont été réalisés sans la déclaration requise au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place des enrochements susvisés montre que la SCI Mariano et consorts de Puymorin et Lacan ne se sont pas conformés à leur dossier de déclaration ni aux prescriptions spécifiques qui ont été édictées, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R. 214-38 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la SCI Mariano et Consorts de Puymorin et Lacan de régulariser la situation administrative des enrochements constatés le 23 juillet 2018 et le 14 septembre 2018 ;

Considérant que des enrochements en berge participent à l'aggravation des inondations par accélération des écoulements et détériorent l'état écologique des cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête

Article 1^{er} : Mise en demeure

La SCI Mariano et consorts de Puymorin et Lacan, représentés par le Cabinet Labayle-Troy à Biarritz, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative des enrochements posés en bordure du ruisseau bordant la parcelle CD n° 98 à Arcangues en déposant auprès du service gestion et police de l'eau de la direction départementale des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de 3 mois :

- 1°) soit un dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions des articles R. 214-32 du code de l'environnement ;
- 2°) soit un dossier de remise des lieux en l'état comprenant des plans et une note détaillant les modalités de réalisation des travaux.

Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à la SCI Mariano et consorts de Puymorin et Lacan, représentés par le Cabinet Labayle-Troy à Biarritz.

Le dossier est déposé auprès du service gestion et police de l'eau de la direction départementale des Pyrénées-Atlantiques – Boulevard Tourasse – Cité administrative – CS57577 – 64 032 Pau Cedex.

La SCI Mariano et consorts de Puymorin et Lacan sont informés que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'accord de l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de remise des lieux en l'état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'accord sur la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCI Mariano et consorts de Puymorin et Lacan s'exposent, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, les intéressés peuvent présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 : Publication et informations des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et publié sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, **16 AVR. 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Copie : Monsieur le Maire d'Arcangues

